



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **Novagas Canada Ltd.**

Demande, datée du 12 mai 1997, pour que l'Office examine les pratiques de Westcoast Energy Inc. concernant la séparation des composants du gaz à Taylor, en Colombie-Britannique

**MH-2-97**

**Octobre 1997**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-12F  
ISBN 0-662-82389-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta) T2P 3H2  
C. électr. : orders@neb.gc.ca  
Télécopieur : (403) 292-5503  
Téléphone : (403) 292-3562

**En personne, au bureau de l'Office :**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-12E  
ISBN 0-662-26171-2

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3H2  
E-Mail: orders@neb.gc.ca  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 292-3562

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

<b>Table de matières</b> .....	i
<b>Abréviations</b> .....	ii
<b>Exposé et comparutions</b> .....	iii
<b>Contexte et demande</b> .....	1
1.1 Contexte .....	1
1.2 Demande .....	2
<b>Opinion de l'Office</b> .....	4
<b>Dispositif</b> .....	9

## Liste des annexes

<b>1. Ordonnance MO-17-97</b> .....	10
-------------------------------------	----

## Abréviations

10 <sup>6</sup> pi <sup>3</sup> /j	million de pieds cubes par jour
AEG	accord d'extraction du gaz
BCPC	British Columbia Petroleum Corporation
C.-B.	Colombie-Britannique
CanWest	CanWest Gas Supply Inc.
LGN	liquides de gaz naturel
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
NCL	Novagas Canada Ltd.
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Petro-Canada	Petro-Canada Limited
Solex	Solex Gas Liquids Ltd.
Westcoast	Westcoast Energy Inc.

## Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 12 mai 1997, présentée par Novagas Canada Ltd. pour que l'Office examine les pratiques de Westcoast Energy Inc. («Westcoast») concernant la séparation des composants du gaz à Taylor (Colombie-Britannique);

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-2-97;

AUDIENCE TENUE à Calgary (Alberta) les 15, 16, 17 et 29 septembre 1997.

DEVANT :

A. Côté-Verhaaf	membre présidant l'audience
K.W. Vollman	membre
J.A. Snider	membre

COMPARUTIONS :

A.S. Hollingworth	Novagas Canada Ltd.;
D.M. Wood	Canadian Natural Resources; et
R.T. Housman	Humble Petroleum Marketing Ltd.
N.J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers
B. Troicuk	
B.A. Stevenson	Alberta Natural Gas Company Ltd
S.H. Castonguay	La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée
E.C. Eddy	BC Gas Utility Ltd.
B. Woods	Duke Energy Marketing Limited Partnership
D.A. Holgate	Northwest Pacific Energy Marketing Inc.
D.G. Davies	Solex Gas Liquids Ltd., General Partner; Taylor Gas Liquids Limited Partnership
G.K. Macintosh, c.r.	Westcoast Energy Inc.
B.J. Roth	
S.B. Horne	
P.A. McCunn-Miller	PanCanadian Petroleum Limited
P. Kahler	
C.J.C. Page	ministère de l'Énergie de l'Alberta

D. Green

ministère de l'Emploi et de l'Investissement de la  
province de la Colombie-Britannique

C. McKinnon

avocate de l'Office

## Chapitre 1

# Contexte et demande

---

### 1.1 Contexte

En 1985, Westcoast Energy Inc. («Westcoast») a constitué une société en participation avec Petro-Canada Limitée pour construire une usine de liquides de gaz naturel («LGN») à Taylor, en Colombie-Britannique («C.-B.»), afin de séparer les composants du gaz résiduel provenant de l'usine McMahon, c.-à-d. récupérer le propane, le butane et le condensat du flux de gaz résiduel à des fins de revente. Au moment de la construction, l'Office a décidé de ne pas réglementer l'usine de LGN parce que celle-ci n'était pas un élément essentiel du réseau pipelinier de Westcoast, qui est de ressort fédéral, ou n'en faisait pas partie intégrante et que, par conséquent, elle ne faisait pas partie de l'entreprise pipelinère de Westcoast qui est de ressort fédéral.

En vertu d'un accord d'extraction passé le 1<sup>er</sup> mai 1986 entre Westcoast et Petro-Canada, Westcoast a convenu de fournir à l'usine de LGN, pour fins d'extraction des liquides, tout le gaz résiduel qui lui appartenait ou dont elle détenait le contrôle et qui était livré à la sortie de l'usine McMahon. L'accord stipulait également que la coentreprise de l'usine McMahon devait remettre à Westcoast un volume de gaz commercialisable qui, du point de vue du contenu thermique, était équivalent aux liquides extraits du flux de gaz dans l'usine de LGN. Ce volume de gaz est appelé gaz d'appoint ou de rattrapage. À ce moment-là, Westcoast, en plus d'être propriétaire et exploitante du pipeline, détenait des titres à l'égard de la totalité du gaz dans son réseau, le gaz provenant de la C.-B. étant acheté en vertu d'un accord passé avec la British Columbia Petroleum Corporation («BCPC»).

Entre 1986 et 1991, Westcoast a délaissé sa fonction de marchande en faveur du service de transport. En 1990, le gouvernement de la Colombie-Britannique a privatisé l'entreprise de commercialisation du gaz de la BCPC. Celle-ci a été acquise par CanWest Gas Supply Inc. («CanWest»), et l'accord de la BCPC daté du 1<sup>er</sup> novembre 1985 a été cédé à CanWest.

En 1995, Westcoast et Petro-Canada ont vendu l'usine de LGN à Solex Energy Company Inc. et Solex Developments Company Inc., et l'accord de la BCPC a été cédé à Solex par Westcoast et Petro-Canada, avec le consentement de CanWest. Le Taylor Gas Liquids Fund a acheté l'usine de LGN en 1996, et celle-ci est actuellement exploitée par Solex Gas Liquids Ltd. («Solex»).

Au moment de la vente de l'usine de LGN, Westcoast a conclu avec Solex un accord d'extraction du gaz («AEG») daté du 1<sup>er</sup> mai 1995, qui a remplacé l'accord antérieur daté du 1<sup>er</sup> mai 1986. En vertu du nouvel accord, Westcoast doit mettre à la disposition de Solex, pour la seule fin d'extraction des LGN, un volume maximal de  $11,9 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $420 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz résiduel provenant de l'usine McMahon. L'AEG prévoit également que Solex doit livrer du gaz de rattrapage à la sortie de l'usine Solex pour remplacer le volume perdu suite à l'extraction des LGN et doit fournir à Westcoast des services d'extraction du soufre et de point de rosée des hydrocarbures.

Westcoast réserve de la capacité pipelinère sur sa canalisation principale pour le gaz de rattrapage qui lui est livré par Solex, et elle ne perçoit ni droits ni frais pour le transport de ce gaz, en vertu d'un

arrangement qui remonte aux débuts de l'usine de LGN en 1985. Cet arrangement a été examiné et approuvé par l'Office dans ses motifs de décision RH-2-87.

Solex a été autorisée par le gouvernement provincial à accroître la capacité de l'usine de LGN en place pour la porter à  $20,4 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $720 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). Novagas Canada Ltd. («NCL») propose la construction d'une usine d'extraction de liquides de gaz naturel à Taylor (C.-B.), qui aurait une capacité de traitement de  $9,9 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $350 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). En ce qui a trait aux volumes d'appoint associés à l'agrandissement de Solex et à l'usine de NCL, Westcoast propose de percevoir un droit de transport dans les zones 3 et 4.

## 1.2 Demande

Le 12 mai 1997, NCL a déposé une demande, en son nom et au nom de certains expéditeurs, pour que l'Office examine la pertinence de certains actes de Westcoast et de plusieurs dispositions de son tarif pipelinier, y compris les barèmes de droits, et rende une décision à ce sujet. Dans sa demande, NCL a soulevé les questions suivantes :

1. Le droit de Westcoast, le cas échéant, de détourner le gaz de son réseau réglementé par l'ONÉ vers une usine d'extraction privée non réglementée appartenant à Solex, alors que Westcoast n'est pas propriétaire du gaz en question et que les propriétaires d'une partie de ce gaz souhaitent conclure d'autres arrangements.
2. Le droit de Westcoast d'exiger qu'une partie, et non la totalité, des volumes de gaz de rattrapage soit assujettie à des droits sur son réseau de sorte qu'il y aura distinction injuste.
3. Le droit, le cas échéant, de Westcoast et d'autres compagnies de mener ces activités en vertu d'un accord d'extraction confidentiel entre les parties et ne peut pas faire l'objet d'un examen public.

NCL a demandé, entre autres, que l'Office :

1. dans la mesure nécessaire, examine cette question plus à fond selon les dispositions de l'article 12 de la Loi;
2. délivre les ordonnances voulues, aux termes de l'article 59 de la Loi, pour empêcher Westcoast de détourner le gaz, sauf si cela est conforme aux commandes et aux instructions des expéditeurs;
3. ordonne à Westcoast de traiter tout le gaz de rattrapage transporté dans les zones 3 et 4 de son réseau d'une manière égale et non discriminatoire et d'empêcher tout particulièrement la protection des droits acquis pour les volumes existants de Solex comme cela est décrit plus particulièrement dans sa demande.

Le 31 juillet 1997, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience MH-2-97 pour l'examen de la demande de NCL au cours d'une audience débutant le 15 septembre 1997; l'ordonnance contenait les instructions relatives à la procédure et la liste des questions à l'étude.

Le 5 août 1997, Westcoast a demandé un délai supplémentaire d'une semaine pour déposer la preuve dans le cadre de l'instance MH-2-97. Le 8 août 1997, l'Office a accepté cette requête et a diffusé l'ordonnance AO-1-MH-2-97.

L'Office a entendu la preuve à Calgary, en Alberta, du 15 au 17 septembre 1997, et la plaidoirie finale, le 29 septembre 1997.

## Chapitre 2

# Opinion de l'Office

---

Dans le cadre de l'audience, NCL a demandé à l'Office d'examiner la question du pouvoir de Westcoast de détourner son flux de gaz vers l'usine Solex aux fins de la récupération des LGN. L'Office est habilité à examiner les questions de cette nature aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi qui stipule ce qui suit :

12. (1) L'Office a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où il estime :
- a) soit qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi ou à ses règlements, ou à un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore à ses ordonnances ou instructions;
  - b) soit que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à prendre une mesure - ordonnance, instruction, autorisation, sanction ou approbation - qu'en droit il est autorisé à prendre ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou ses règlements, un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore ses ordonnances ou instructions interdisent, sanctionnent ou exigent.

Après avoir sollicité l'opinion des parties intéressées quant à la nature des questions qu'il devait examiner dans le cadre de l'audience, l'Office a compris dans l'ordonnance d'audience la liste suivante des questions (cette liste n'était pas exhaustive) :

1. Le tarif de Westcoast autorise-t-il le détournement de gaz vers Solex aux fins d'extraction des liquides aux termes de l'accord d'extraction?
2. Le tarif de Westcoast doit-il être modifié pour porter sur la question de l'extraction des liquides? Dans l'affirmative, quelles modifications sont exigées?
3. Est-ce qu'un droit devrait s'appliquer au transport des volumes de rattrapage? Dans l'affirmative, qui devrait payer les coûts du transport?
4. Est-ce que les arrangements actuels en matière de conception des droits pour le gaz de rattrapage en ce qui a trait aux opérations de l'usine Solex existante devraient être maintenus?

Dans la preuve et la plaidoirie, les parties ont abordé des sujets qui débordaient quelque peu le cadre de ces questions. Après avoir examiné toute la preuve, l'Office a conclu qu'il pouvait s'en tenir aux questions énoncées dans l'ordonnance d'audience. Par conséquent, la présente décision porte sur les questions énoncées ci-dessus, qui seront examinées à tour de rôle.

### **Question 1 : Le tarif de Westcoast autorise-t-il le détournement de gaz vers Solex aux fins d'extraction des liquides aux termes de l'accord d'extraction?**

Dans sa plaidoirie finale, l'avocat représentant NCL a fourni une analyse juridique détaillée de ce que seraient les obligations des Westcoast et les droits des expéditeurs dans un lien de droit en matière de dépôt en vertu de la *common law*. Il a fait valoir qu'en autorisant Solex à extraire les LGN du gaz des expéditeurs conformément aux modalités de l'AEG, Westcoast n'a pas respecté ses obligations de dépositaire du gaz des expéditeurs. Par ailleurs, l'avocat de Westcoast a soutenu que ce lien était supplanté par le tarif de Westcoast. Il a aussi fait valoir que, si cela n'était pas le cas, les actes de Westcoast ne violeraient pas les obligations qu'elle pourrait avoir en vertu du lien.

L'Office est d'avis que les modalités du tarif régissent les rapports entre Westcoast et ses expéditeurs et modifient ou supplantent effectivement le lien de droit en matière de dépôt de la *common law* qui peut avoir existé autrement. Il est clair que des personnes sont habilitées en droit à modifier ce lien par voie de contrat. L'Office juge donc que les obligations de Westcoast devraient être déterminées en fonction du tarif et que, par conséquent, il est inutile de statuer sur la nature éventuelle des droits des expéditeurs et des obligations de Westcoast dans le cadre d'un tel lien.

Après avoir examiné attentivement les conditions pertinentes du tarif de Westcoast, l'Office a conclu que le tarif n'empêche pas Westcoast de détourner le gaz vers l'usine Solex conformément à l'AEG conclu entre Westcoast et Solex. Pour parvenir à cette conclusion, l'Office a tenu compte des obligations de Westcoast prévues à l'article 4.06 du tarif, à savoir livrer à l'expéditeur, au point de réception, non pas le gaz particulier que l'expéditeur a injecté dans le réseau mais un volume de gaz qui, sur le plan du contenu calorifique, est équivalent au volume que Westcoast s'est engagée à livrer par contrat. L'Office a examiné également les articles 16.01 et 16.02 pour statuer sur cette question. Ces articles prévoient ce qui suit :

- 16.01 Sous réserve de l'article 16.02, Westcoast est réputée être en possession et détenir le contrôle, ou avoir la responsabilité, du gaz qu'elle reçoit au point de réception jusqu'à ce qu'elle le livre au point de livraison comme si elle en était la propriétaire, et elle a le droit en tout temps de mêler ce gaz à d'autre gaz dans le réseau pipelinier.
- 16.02 L'expéditeur a droit aux quantités de soufre et de produits liquides récupérées par Westcoast dans le gaz de l'expéditeur aux usines de traitement<sup>1</sup>.

Vu le libellé de ces dispositions du tarif, et à la lumière de l'article 4.06, l'Office est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que Westcoast a été habilitée à détourner du gaz vers l'usine Solex conformément aux dispositions de l'AEG.

---

<sup>1</sup> «Usines de traitement» est un terme défini dans le tarif. Cette définition énumère des usines de traitement de Westcoast, dont l'usine McMahan.

**Question 2 : Le tarif de Westcoast doit-il être modifié pour porter sur la question de l'extraction des liquides? Dans l'affirmative, quelles modifications sont exigées?**

Dans sa demande, NCL a sollicité de l'Office qu'il rende les ordonnances voulues aux termes de l'article 59<sup>1</sup> de la Loi pour interdire à Westcoast de détourner du gaz sauf si cela est conforme aux commandes et aux instructions de ses expéditeurs. Cette question soulève deux principales considérations. La première a trait au droit des expéditeurs à l'égard des LGN entraînés dans leur gaz. La deuxième considération consiste à savoir si les expéditeurs dont le gaz passe par l'usine McMahon devraient avoir le droit d'enjoindre à Westcoast de détourner leur gaz vers l'usine de chevauchement de leur choix.

(i) Droit des expéditeurs à l'égard de leurs LGN

Le rôle des compagnies pipelinières et le fonctionnement des marchés ont évolué considérablement depuis la mise en oeuvre des dispositions du tarif actuel de Westcoast. L'Office est d'avis que même si Westcoast peut avoir été habilitée, en vertu de son tarif actuel, à détourner du gaz vers l'usine de Solex pour l'extraction des LGN, cette pratique devrait cesser. De toute évidence, le fait d'extraire les LGN du gaz expédié sans compensation pour les expéditeurs donne lieu à des iniquités graves à l'égard des expéditeurs qui font transporter leur gaz sur cette partie du réseau de Westcoast. Même Westcoast a reconnu à l'audience que dans son projet amélioré de récupération des liquides, elle reconnaît le droit des expéditeurs à l'égard des LGN extraits de leur gaz. En outre, Westcoast a admis que son tarif doit être modifié pour refléter le droit des expéditeurs à l'égard des LGN.

L'Office juge donc que des modifications au tarif de Westcoast s'imposent pour reconnaître que les expéditeurs ont droit aux LGN entraînés dans leur gaz.

(ii) Détournement du gaz

L'Office fait remarquer que Westcoast et Solex estiment que le fait d'avoir deux usines de chevauchement ayant accès au gaz à la sortie de l'usine McMahon peut entraîner des coûts supplémentaires appréciables et une redondance injustifiée d'installations. Cependant, l'Office reconnaît aussi que ceux qui expédient leur gaz sur le réseau de Westcoast en passant par l'usine McMahon devraient avoir le droit de décider si c'est Solex ou NCL qui extraira les LGN de leur gaz. Il se peut que l'on conclue en définitive à l'existence d'une meilleure solution que le traitement par deux usines de chevauchement du flux de gaz résiduel à la sortie de l'usine McMahon. L'Office juge que c'est le marché qui devrait, en dernière analyse, trancher la question. Cependant, pour mettre de l'avant la meilleure solution, il faut permettre au marché de fonctionner. L'Office estime que la concurrence est le meilleur moyen de s'assurer qu'un intéressé ou groupe d'intéressés n'exerce pas d'influence indue sur le marché. Un élément important de la concurrence et des solutions fondées sur le marché dans le contexte de la présente audience est la mesure dans laquelle les expéditeurs peuvent exercer le choix d'avoir accès à d'autres moyens d'acheminer leurs produits vers le marché. L'Office

---

<sup>1</sup> L'article 59 de la Loi prévoit ce qui suit :

L'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au transport, aux droits et aux tarifs.

est d'avis que les expéditeurs de Westcoast devraient avoir la possibilité de choisir entre Westcoast et NCL pour l'extraction des LGN de leur gaz.

Tenant compte de ce facteur, l'Office ordonne à Westcoast de mener des consultations auprès de ses expéditeurs par l'intermédiaire du groupe de travail sur les droits et le tarif, afin de déterminer quelles modifications précises devraient être apportées à son tarif afin de permettre aux expéditeurs d'obtenir les droits à l'égard des liquides entraînés dans leur gaz et d'autoriser les expéditeurs, si l'usine de NCL est construite, d'enjoindre à Westcoast de détourner leur gaz vers l'installation de NCL.

Lorsqu'elle modifiera son tarif, Westcoast devra tenir compte des principes suivants :

- a) le tarif doit reconnaître que les expéditeurs ont droit aux LGN présents dans leur gaz;
- b) le tarif devrait continuer de refléter les exigences en matière de qualité du gaz résiduel à tout point d'injection en aval de l'usine McMahan;
- c) Westcoast doit conserver le contrôle du gaz sortant de l'usine McMahan sauf si un expéditeur ayant un contrat pour l'extraction des LGN peut lui enjoindre de détourner son gaz jusqu'à l'usine de chevauchement de son choix.

L'Office incite Westcoast à continuer de parfaire son système de mesure et de répartition des liquides afin de faciliter une répartition des LGN entre les expéditeurs et, s'il y a lieu, d'inclure des dispositions concernant ce système dans le tarif en même temps que les autres modifications sont examinées.

**Question 3 : Est-ce qu'un droit devrait s'appliquer au transport des volumes de rattrapage? Dans l'affirmative, qui devrait payer les coûts du transport?**

L'article 62 de la Loi stipule ce qui suit :

62. Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

Actuellement, Solex fournit des volumes de rattrapage de gaz en échange des LGN qui ont été extraits du gaz pour s'assurer que Westcoast peut satisfaire aux exigences de son tarif concernant le contenu calorifique du gaz au point de livraison. En vertu de l'accord actuel avec Westcoast, aucun droit ne s'applique à ces volumes. NCL a fait valoir si que cette situation persistait et qu'une clause d'antériorité était adoptée suite à l'agrandissement de l'usine de Solex, Westcoast ferait une distinction injuste entre Solex et NCL. Il en serait ainsi parce que Westcoast a indiqué que NCL serait tenue de payer un droit pour la totalité de ses volumes de rattrapage.

À l'heure actuelle, l'usine Solex est exploitée en aval de l'usine McMahan de sorte que, dans une certaine mesure, cette question particulière a été soumise prématurément à l'examen de l'Office. Cependant, à ce moment-ci, l'Office juge que s'il y avait deux usines de chevauchement en aval de l'usine McMahan, et qu'une seule était tenue de payer des droits, il s'ensuivrait une distinction injuste contraire aux dispositions de l'article 62 de la Loi. Par conséquent, l'Office s'attendrait à ce que les

volumes provenant des deux usines, NCL et Solex, soient traités de manière égale par Westcoast sur le plan des droits.

**Question 4 : Est-ce que les arrangements actuels en matière de conception des droits pour le gaz de rattrapage en ce qui a trait aux opérations de l'usine Solex existante devraient être maintenus?**

Étant donné la conclusion de l'Office concernant la question 3, il est inutile d'examiner cette question plus à fond.

## Chapitre 3

# Dispositif

---

Les paragraphes qui précèdent, ainsi que l'ordonnance MO-17-97, constituent notre décision et nos motifs de décision relativement à cette instance.

A. Côté-Verhaaf  
membre présidant l'audience

K.W. Vollman  
membre

J.A. Snider  
membre

Calgary (Alberta)  
Octobre 1997

## Annexe I

# Ordonnance MO-17-97

---

CONFORMÉMENT AUX articles 12, 59, 62 et autres articles pertinents de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Novagas Canada Ltd. («NCL») le 12 mai 1997 pour que l'Office examine les pratiques de Westcoast Energy Inc. («Westcoast») concernant les arrangements de séparation des composants du gaz à Taylor, en Colombie-Britannique.

DEVANT l'Office, le 6 octobre 1997.

ATTENDU QUE NCL a déposé une demande le 12 mai 1997 pour que l'Office examine la pertinence de certains actes de Westcoast relativement à la séparation des composants du gaz à Taylor, en Colombie-Britannique, et rende une décision à ce sujet;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande lors d'une audience orale tenue à Calgary, en Alberta;

ATTENDU QUE l'Office a statué que des modifications doivent être apportées au tarif de Westcoast pour que les expéditeurs obtiennent les droits à l'égard des liquides de gaz naturel contenus dans leur gaz et pour les autoriser, si l'usine de NCL est construite, à enjoindre à Westcoast de détourner leur gaz vers l'installation de NCL.

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast mène des pourparlers auprès des expéditeurs afin de déterminer quelles modifications doivent être apportées au tarif pour que la décision de l'Office prenne effet et de soumettre les modifications proposées à l'approbation de l'Office, dans les 90 jours suivant la diffusion de la décision.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M. L. Mantha  
Secrétaire